

APPEL A PROJETS 2024 RELATIF AU PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE DANS LE CADRE DE LA PLANIFICATION ECOLOGIQUE EN CENTRE-VAL DE LOIRE

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LA PLANTATION DE HAIES ET D'ALIGNEMENTS D'ARBRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intra-parcellaires dans les exploitations agricoles.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/appels-a-projets-m18.html>

Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie.

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
2. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS	4
3. STRUCTURES ELIGIBLES.....	5
4. CRITERES DE RECEVABILITE DES PROJETS	5
5. DEPENSES ELIGIBLES	6
Plantations de haies et alignements d'arbres intra-parcellaires (volets A et B).....	6
Travaux de régénération naturelle assistée (RNA, volet C)	7
Dépenses non éligibles (volets A, B et C).....	7
Éligibilité temporelle des projets	7
6. MONTANTS ELIGIBLES.....	8
Calcul des coûts financés par le dispositif	8
Taux d'aide et prix plancher du dispositif.....	8
7. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS	9
Calendrier	9
Dépôt et instruction des dossiers	9
Modalités d'attribution de l'aide	9
8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION	10
Paiement du solde de l'aide	11
9. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE	11
10. CONTROLES ET SANCTIONS	12
11. INDICATEURS DE SUIVI	12
ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation.....	13
ANNEXE 2 : Coordonnées des services instructeurs (DDT).....	16
ANNEXE 3 : Coordonnées des pépiniéristes de Centre-Val de Loire	17
ANNEXE 4 : liste indicative des producteurs de plants Végétal Local pour la région d'origine Bassin Parisien Sud	19

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent appel à projets s'inscrit dans la mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie annoncé le 29 septembre 2023 par le gouvernement, avec un objectif de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de d'ici 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la planification écologique.

Les haies et les alignements d'arbres intra-parcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des gaz à effet de serre et élément patrimonial, les haies rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines.

Le Pacte en faveur de la haie permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du Plan de relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone.

Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira d'accompagner les agriculteurs dans leurs investissements pour la plantation de haies et d'arbres intra-parcellaires, ainsi que pour la mise en place de la régénération naturelle assistée.

Cet appel à projets a pour objectif le développement en 2024 de projets de plantations ou de travaux de régénération naturelle assistée de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires.

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole.

En région Centre-Val de Loire, l'enveloppe allouée par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire à cet appel à projets est de 6 millions d'euros pour la partie investissement en 2024.

Cet appel à projets est piloté par la DRAAF et mis en œuvre par les directions départementales des territoires (DDT).

2. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

	Volet A : Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Volet B : Mise en place d'alignements d'arbres intra-parcellaires sur des parcelles agricoles	Volet C : Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) sur des parcelles agricoles
Régime d'aide	Régime SA. 107 520 - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » Régime n°2023/2831 , dit « de <i>minimis</i> » pour les PME de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles		
Types de travaux éligibles	Plantation de haies sur des parcelles agricoles	Plantation d'alignements d'arbres sur des parcelles agricoles	Mise en place de travaux de régénération naturelle assistée sur des parcelles agricoles
Nature des dépenses éligibles (détail et conditions dans le paragraphe 5 et en annexe 1)	-Création de talus -Mise en place de bande enherbée -Pose de clôture fixe et/ou électrique -Plants -Préparation du sol -Protections -Paillage biodégradable - Entretien sur les trois premières années -Taille de formation en année 3	-Préparation du sol -Plants (achat et/ou plantation) -Paillage biodégradable -Protection - Entretien sur les trois premières années -Taille de formation en année 3	-Mise en place de bande enherbée -Préparation du sol -Pose de clôture -Enrichissement -Semis de ligneux -Mise en place de haie Benjes -Broyage de branches avec graines -Paillage biodégradable
Mode de calcul des dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Par défaut sur la base du barème national présenté en annexe 1 Par exception, et <u>sous couvert de justification validée par la DDT</u>, sur la base des coûts réels justifiés par devis-factures si le montant de l'opération est significativement supérieur aux montants fixés par le barème national 		Base de coûts réels justifiés par devis-factures.
Bénéficiaires éligibles	- Les agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant une activité de production agricole primaire ; - Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire. - Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.		

Un projet peut inclure des plantations relevant des trois volets, le volet C ne devant pas représenter plus de 10% du linéaire de l'ensemble du projet.

3. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles et qui ont leur siège social en Centre-Val de Loire.

La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cas où le propriétaire demandeur n'est pas l'exploitant, l'accord de l'exploitant est indispensable lors de la demande d'aide. Dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :

- Les PME actives dans la production agricole primaire, comprenant :
 - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL),
 - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole,
 - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs).

- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire. Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :

Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles (notamment les coopératives agricoles).

Sont en revanche exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers
- les entreprises dont l'activité n'est pas liée directement à la production primaire (activités équestres par exemple)
- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices agricoles et forestières concernant les aides d'État
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur

4. CRITERES DE RECEVABILITE DES PROJETS

Pour être recevables, les projets de haies doivent comporter un minimum de 5 espèces différentes.

Les essences éligibles ne sont pas restreintes aux essences forestières et bocagères autochtones. Il est toutefois recommandé de favoriser l'usage de plants avec une traçabilité

de la génétique et/ou de la provenance (matériaux forestiers de reproduction, plants sous marque « Végétal local » ou « Fleurs de France » par exemple).

Afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées, il sera porté une attention particulière à la bonne adaptation de ces espèces au contexte pédoclimatique, à la prise en compte des effets du changement climatique et à la multifonctionnalité de la haie. A titre d'exemple, un usage fourrager pourrait être recherché pour des élevages de ruminants.

A cet effet, les sites suivants peuvent être consultés :

- <http://www.observatoire-biodiversite-centre.fr/planter-local-arbres-et-arbustes-du-centre-val-de-loire>
- <https://www.vegetal-local.fr/>
- <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- <https://climessences.fr/>

Les espèces exotiques envahissantes ou à caractère envahissant sont inéligibles. Pour plus d'information, consultez :

https://www.biodiversite-centrevaldeloire.fr/sites/default/files/content/ressources/pdf/2021-11/Liste_EVEE_CVL_V3.1_2020_EXTRAIT.pdf

Les haies et/ou alignement d'arbres intra-parcellaires doivent être situés sur des surfaces agricoles exploitées (dont la majorité en Centre-Val de Loire).

5. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires sur les surfaces agricoles, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée.

Plantations de haies et alignements d'arbres intra-parcellaires (volets A et B)

Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :

Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture fixe ou électrique, paillage biodégradable.

Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies (de 1 à 3 rangs, à plat, sur talus, etc.) et d'alignements d'arbres intra-parcellaires (avec une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique).

Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : regarnissage, tuteurage, protections etc., pour trois saisons de végétation post-plantation.

Les travaux réalisés par l'exploitant lui-même sont éligibles sauf la préparation du sol. Ils sont justifiés par une attestation de réalisation de travaux renseignée et signée par la structure d'accompagnement de l'exploitant.

Travaux de régénération naturelle assistée (RNA, volet C)

Ces travaux, financés à titre expérimental, ne peuvent constituer plus de 10 % de l'ensemble du projet de plantation.

La liste des travaux éligibles est la suivante :

Mise en place d'une bande enherbée de 3 m de large, préparation du sol avant semis de graines (*préparation du sol / mise à nu / suppression mécanique des mauvaises herbes et semis des ligneux*), pose de clôture fixe ou barbelée ou électrique, enrichissement par des plants (1/3 du linéaire sur 1 rang + pose de protection + dégagement annuel des plants), semis avec achat de graines prêtes à germer, mise en place de haie de Benjes (« haies mortes » constituées de branches coupées entassées à l'horizontal entre des piquets), coupe et broyage de branches avec graines (coût paillage copeaux bois) et paillage bois ou paille.

Dépenses non éligibles (volets A, B et C)

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.
- Les travaux de plantation compensant un arrachage/replantation ou issus d'une mesure de compensation.
Cela couvre, entre autres, les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc).
- Les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare.
- La plantation et l'entretien des vergers et des chênes truffiers.
- Les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers greffés sur l'ensemble des essences d'arbres plantés.
- Les plantations d'arbres intra-parcellaires constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers greffés.
- La plantation d'arbres isolés ou en bosquets.
- La restauration de haies vieillissantes ou dégradées.
- Les matériels d'entretien et/ou de plantation.
- L'irrigation.

Eligibilité temporelle des projets

Le projet ne devra pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide (dossier complet).

Les périodes de plantations couvertes par cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

6. MONTANTS ELIGIBLES

Calcul des coûts financés par le dispositif

L'utilisation du barème national de coûts standards (cf. annexe 1) exonère le demandeur de déposer un ou plusieurs devis à l'appui de sa demande ainsi que les factures correspondantes pour le versement de l'aide. Ce système permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Le barème national s'applique en Centre-Val de Loire par défaut, sauf exceptions sous couvert de justification.

Les cas d'exception sont les suivants :

- Les opérations dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant significativement supérieur aux montants fixés par le barème ;
- Tout autre cas jugé pertinent par la DDT, sous réserve d'une justification argumentée par le demandeur.

En cas de recours au système devis-facture, le montant prévisionnel de l'aide est calculé en appliquant le taux d'aide aux dépenses éligibles présentées via les devis non signés ou d'autres pièces du marché de la commande publique, le cas échéant.

Nombre de devis demandé :

- pour les postes de dépenses inférieurs à 2 000 €, aucun devis
- pour les postes de dépenses supérieurs à 2 000 €, soit deux devis, soit un devis et une note explicative du caractère raisonnable des coûts.

Les différentes catégories des coûts standards du barème étant identiques aux catégories de dépenses visées par le système devis-facture, il n'est pas possible sur un même projet d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis-facture sur les autres.

Taux d'aide et prix plancher du dispositif

Le taux d'aide est fixé à **100%** du montant HT des dépenses éligibles retenues.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre co-financement.

Prix plancher des projets : le plancher minimum est de 1 500 € HT par projet (assiette des dépenses éligibles).

7. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

Calendrier

Phases de l'appel à projet	Date ou période
Publication de l'appel à projet	Avril 2024
Dates limites de dépôt des demandes d'aides et de début d'instruction	30 juin 2024, 15 septembre 2024, 31 décembre 2024
Sélection et engagement des dossiers de demande d'aide	Engagement au fil de l'eau

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers recevables et éligibles seront sélectionnés et engagés par ordre d'arrivée, selon la date de dépôt du dossier **complet**.

Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DDT de rattachement du demandeur à partir du dossier de candidature accessible sur le site « Démarches simplifiées ».

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet, il sera instruit par la DDT, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander par courriel des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

Modalités d'attribution de l'aide

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximal de 8 mois après le dépôt du dossier. Les services instructeurs procéderont ensuite à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'ASP.

8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les dossiers d'un montant de plus de 5 000 €, une avance pourra être versée à hauteur de 30% du montant prévisionnel de l'aide, sous réserve de transmettre un devis signé ou autre pièce justifiant le début des travaux. En cas de non demande du solde, l'exploitant devra rembourser l'avance perçue.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention, le projet d'investissement n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision sera considérée caduque.


Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Les pièces justificatives à fournir sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Type d'opération	Système de barème		Système devis / facture
	Travaux réalisés par l'exploitant lui-même	Travaux réalisés par une entreprise	Voir cas d'exemption ⁽¹⁾
Préparation sol	Auto-construction inéligible	facture acquittée	Facture acquittée
Mise en place bande enherbée pour les haies	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée		Facture acquittée
Achat plants	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée des plants avec mention de la marque « végétal local » pour bénéficier de la majoration		Facture acquittée avec mention de la marque « Végétal Local » pour bénéficier de la majoration
Mise en place des plants	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée		Facture acquittée
Achat et pose de paillage 100 % biodégradable	Attestation de réalisation des travaux ⁽²⁾ ou facture acquittée des fournitures et de leur mise en place		Facture acquittée
Achat et pose de protections individuelles (y.c. répulsif)			
Pose de clôtures			

- ⁽¹⁾ Cas d'exemption au barème précisé au point 6
- ⁽²⁾ L'attestation de réalisation des travaux doit être renseignée et signée par la structure accompagnatrice et par l'exploitant. On entend par structure accompagnatrice, toute structure

compétente ayant délivré un conseil au bénéficiaire sur son projet de plantation. Pour être recevable en tant que structure accompagnatrice, **un contrat signé doit être passé entre l'agriculteur bénéficiaire et cette structure.**

 Dans le cadre de l'auto-construction, en l'absence de l'attestation de réalisation des travaux, le demandeur devra joindre à sa demande de paiement les factures acquittées des fournitures ainsi que d'autres justificatifs comme des photos prouvant la réalisation des travaux. En l'absence de ces pièces ou si la DDT les juge irrecevables, tout ou partie de l'opération concernée sera inéligible.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme d'une période de douze mois suivant la fin de l'achèvement complet de l'opération, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. Une décision de déchéance de l'aide est prise selon la même procédure que pour la décision d'attribution.

Paiement du solde de l'aide

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux d'investissement mène à diminuer la taille du projet soutenu par le dossier de demande d'aide, le montant de l'aide publique totale à verser au bénéficiaire est calculé au prorata des travaux réalisés.

Les dépenses deviennent inéligibles et ne seront pas payées, dès lors que le montant réellement engagé du projet devient inférieur au montant plancher de 1 500 € HT inscrit dans le présent appel à projet.

En cas d'utilisation du système devis-facture, le montant de l'aide publique totale à verser au bénéficiaire est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles acquittées et déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

En cas d'utilisation du système de barème, même si les factures justificatives présentées à l'appui de la demande de paiement du solde conduisent à un montant total de dépenses éligibles et acquittées supérieur au montant de dépenses éligibles, le montant de l'aide versée ne pourra pas être supérieur au montant maximum prévisionnel de l'aide.

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. Le service instructeur pourra réaliser des contrôles sur place.

Le versement de la subvention est effectué par l'agence de services et de paiement (ASP).

9. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides d'état dans le cadre de la planification écologique, devront ériger un panneau d'affichage à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignement d'arbres et/ou de régénération naturelle assistée.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

10. CONTROLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels
- le caractère raisonnable des coûts
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées.

11. INDICATEURS DE SUIVI

Afin d'assurer un suivi de la mesure, les bénéficiaires de l'aide devront transmettre aux DDT les indicateurs d'impact suivants :

- Le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres (3 chiffres après la virgule), **prévu** au moment de la demande d'aide
- Le linéaire de haies et d'alignements d'arbres intra-parcellaires, en kilomètres (3 chiffres après la virgule), **réalisé** au moment de la demande de paiement

ANNEXE 1 : Barèmes nationaux des coûts de plantation

A) Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et/ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.

		Haie 1 rang	Haie 2 rangs
TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE			
TALUS	Création d'un talus	4,69€ HT/ml	Sans objet ¹
BANDE ENHERBEE	De 3 m de large	0,7€ HT/ml	0,93€ HT/ml
CLOTURE FIXE BARBELE	Pose	4,50€ HT/ml	4,50€ HT/ml
CLOTURE FIXE ELECTRIQUES	Pose	1,50€ HT/ml	1,50€ HT/ml
PLANTATION			
PLANTS	Achat des plants sans label	1,48€ HT/ml	1,97€ HT/ml
	Achat des plants végétal Local	2,01€ HT/ml	2,67€ HT/ml
	Achat de plants MFR	1,61€ HT/ml	2,14€ HT/ml
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	2,29€ HT/ml	3,05€ HT/ml
	et Mise en place des plants	1,85€ HT/ml	2,46€ HT/ml
PROTECTION	Achat des protection grands gibiers	2,8€ HT/ml	3,72€ HT/ml
	Achat des protection petits gibiers	0,89€ HT/ml	1,18€ HT/ml
	Pose des protections grands gibiers	2,03€ HT/ml	2,7€ HT/ml

	Pose des protection petits gibiers	1,33€ HT/ml	1,77€ HT/ml
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'appllication (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml	0,95€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml	0,29€ HT/ml
PAILLAGE biodégradable	Fourniture paillage (€ HT/ml) ²	2,50€ HT/ml	3,33€ HT/ml
	Pose paillage (€ HT/ml) ²	1,82€ HT/ml	2,42€ HT/ml
TOTAL EN MOYENNE		13,97€ HT/ml	18,58€ HT/ml
ENTRETIEN POST-PLANTATION			
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANTATION	1,13€ HT/ml	1,5€ HT/ml
	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation -- année n+3)	0,91€ HT/ml	1,21€ HT/ml

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

B) Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 Régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût calculé ici, sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

Rappel : les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres/ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES		
SOL et PLANTATION	Préparation du sol	3,41€ HT/arbre
	et Mise en place des plants	3,24€ HT/arbre
PLANTATION		
PLANTS	Achat des arbres sans label	2,42€ HT/arbre
	Achat des arbres végétal Local	3,6€ HT/arbre
	Achat des arbres MFR	2,91€ HT/arbre
	Achat des arbres fruitiers	23,48€ HT/arbre

	Achat des arbustes sans label	1,9€ HT/arbre
	Achat des arbustes végétal Local	2,21€ HT/arbre
PAILLAGE biodégradable	Fourniture paillage (€ HT/arbre) ¹	2,65€ HT/arbre
	Pose paillage (€ HT/arbre) ¹	1,88€ HT/arbre
PROTECTION	Achat des protection grands gibiers	4,8€ HT/arbre
	Pose des protections grands gibiers	2,21€ HT/arbre
	Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'apllication (temps sec, T°>10°C, avant débouillage)	0,72€ HT/ml
	Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière	0,22€ HT/ml
	Perchoirs (3/ha planté)	1,98€ HT/arbre
	Achat protections animaux domestiques	19,32€ HT/arbre
	Pose des protections animaux domestiques	5€ HT/arbre
TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE		23,45€ HT/arbre
TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE		38,78€ HT/arbre
SUIVI	ENTRETIEN POST-PLANTATION par année	4,51€ HT/arbre
	TAILLE DE FORMATION (1ere taille plantation en année n+3)	0,91€ HT/arbre

1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

ANNEXE 2 : Coordonnées des services instructeurs (DDT)

Le dépôt des dossiers complet doit être effectué sur l'outil « démarches simplifiées ».

Pour une demande de renseignements :

Service instructeur	Adresse	Contact
DDT du Cher Service économie agricole et développement durable	6 place de la Pyrotechnie CS 20001 18019 BOURGES CEDEX	ddt-seadr@cher.gouv.fr Patrick FAURE
DDT de l'Eure-et-Loir Service économie agricole	17 place de la République CS40517 28008 CHARTRES CEDEX	ddt-pac@eure-et-loir.gouv.fr Tristan LE MOIGNE
DDT de l'Indre Service appui aux territoires ruraux	Cité administrative Bâtiment B Boulevard George Sand CS 60616 36020 CHATEAUROUX CEDEX	ddt-satr@indre.gouv.fr Tiphaine PROT
DDT d'Indre-et-Loire Service agriculture	61, Avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1	ddt-pcae@indre-et-loire.gouv.fr Fabien BERTHON
DDT de Loir-et-Cher Service économie agricole et développement rural	31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS	ddt-seadr@loir-et-cher.gouv.fr Alexis ANDRE
DDT du Loiret Service agriculture et développement rural	Cité administrative Coligny 131 rue du faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX 1	ddt-sadr@loiret.gouv.fr Evelyne BELLOT-BERNARD

ANNEXE 3 : Coordonnées des pépiniéristes de Centre-Val de Loire

Organisme	Prénom	Nom	Rue 1	CP	Ville	Tel	E-mail
EURL PEPINIERE GUERCHOISE	Jean-Claude	JAMET	LES AUVERGNATS	18150	LA GUERCHE SUR L' AUBOIS		jametje@ozone.net
PEPINIERES ADELINE							gerard.adeline0400@orange.fr
SARL JARDINS CONSEILS	Christelle	CRESPIN	32 rue Pothier	28200	LUTZ EN DUNOIS	02 37 45 05 11	christellecrespin@lesjardinsdelutz.fr
PEPINIERES JUBERT			LES BAS MOLANDS	28160	UNVERRE	02 37 29 43 08	pepinieres.jubert@orange.fr
DEL PAYSAGES			34 RUE DE LA GARE	28200	MARBOUE	02 37 94 02 02	delpaysage.pepiniere@gmail.com
PEPINIERES CROSNIER	Arnaud	CROSNIER	2 chemin des Poulains	37530	NAZELLES NEGRON	02 47 57 23 95	arnaud.crosnier@wanadoo.fr pepi.crosnier@wanadoo.fr
PEPINIERES DOUSSIN			23 ROUTE DE LA LOIRE	37130	CINQ MARS LA PILE	02 47 96 41 25	pepinieresdoussin@wanadoo.fr
PEPINIERE DU BORD DE LOIRE	Delphine	LOZADA	400 QUAI DES BATELIERS	37230	FONDETTES	02 47 54 64 11	pepiniereduborddeloirelozada@orange.fr
PEPINIERES BRAVARD	Marc	BRAVARD	4 LA PETITE TOURETTE	37350	BARROU	02 47 94 92 44	contact@bravard.fr
PEPINIERES BAUCHERY			1, PLACE SAINT MARTIN	41220	CROUY SUR COSSON	02 54 87 67 84	contact@bauchery.fr gbauchery@bauchery.fr
PEPINIERES LOISEAU			ROUTE DE RUDE QUENOUILLE	41220	THOURY	02 54 87 51 43	pepinieresloiseau@orange.fr
PEPINIERES DASMIEN	Julien	DASMIEN	2 RUE DE LA ROBINIERE	41250	MONT PRES CHAMBORD		pepinieresdasmien@orange.fr
PEPINIERES AMIOT	Pascal	AMIOT	13 ROUTE DE SOLOGNE	41500	MUIDES SUR LOIRE	02 54 87 50 63	pascal.amiot70@orange.fr
LES TROIS CHENES (Pépinière)	David	LONG	1503, rue de Ligny	45590	SAINT CYR EN VAL	02 38 76 07 83	david@lestroischenes.fr
PEPINIERES DE BRULAS	Serge	LANGEVIN	370 rue des Brûlas	45560	SAINT DENIS EN VAL	02 38 76 72 47	pepinieresdebrulas-compta@wanadoo.fr
PEPINIERES DE VILDE	Cédrik	BURTE	D14 Lieu dit Vildé	45640	SANDILLON	02 38 41 05 06	info@pepinieresdevilde.com cedrik@pepinieresdevilde.com

PEPINIERES DES PINELLES SCEA	Patrice	BAUDU	640 rue des Pinelles	45560	SAINT DENIS EN VAL	02 38 76 75 66	patricebaudu@orange.fr pepinieres-des-pinelles@wanadoo.fr
PEPINIERES DUPONT JEAN & FILS	Hubert	DUPONT	921 rue des Montaudins	45560	SAINT DENIS EN VAL	02 38 76 81 81	hdupont@pepinieres-dupont.fr
PEPINIERES TRAVERS	Arnaud	TRAVERS	Chemin rural des Montées	45590	SAINT CYR EN VAL	02 38 66 37 93	a.travers@clematites-travers.com at.travers@clematite.net
JAVOY PLANTES PEPINIERES	Marie- Laure	RAULINE	1035 rue du Parc Floral	45590	SAINT CYR EN VAL	02 38 76 21 78	mlrauline@javoy-plantes.com
SAS LANGEVIN CHRISTIAN	Olivier	TOULIC	Domaine des Noues 5 chemin St Gandon	45570	DAMPIERRE EN BURLY	02 38 35 03 64	pepinieres.langevin@orange.fr
PEPINIERES HABERT			54 ALLEE DU CHATEAU	45270	BELLEGARDE	02 38 90 11 22	pepinieres.habert@wanadoo.fr
PEPINIERES RAFFARD			545 ROUTE DE PARIS LES CANAUX	45270	QUIERS SUR BEZONDE	02 38 90 13 00	info@pepinieres-raffard.com
PEPINIERES ROULLEAU FRERES			LA LEVEE	45560	ST DENIS EN VAL	02 38 64 95 32	pepiniere.roulleau-freres@orange.fr
PEPINIERES PAQUEREAU			DOMAINE DE CORNAY 407, rue des Pépinières	45590	ST CYR EN VAL	02 38 69 77 69	paquereau@cegetel.net pepinieres.paquereau@gmail.com
RAVAZE PEPINIERES	Jacky	RAVAZÉ	447 RUE PAUL HERAULT	45650	SAINT JEAN LE BLANC		pepinieresravazejacky@orange.fr
PEPINIERES GARNIER	Benoît	GARNIER	33,RUE DES PRES	45680	DORDIVES	02 38 92 72 73	contact@pepinieresgarnier.fr
PEPINIERES BEAULIEU							david@pepinieredebeaulieu.fr
PEPINIERES BOISSAY							pepinieresboissay@orange.fr
PEPINIERES DE CLAIREAU							pepinieres-de-claireau@orange.fr
PEPINIERE DU VAL DE JARGEAU							https://www.erableduvaldejargeau.fr/
PEPINIERE DE BAGATELLE							https://www.pepiniere-bagatelle.fr/

ANNEXE 4 : liste indicative des producteurs de plants Végétal Local pour la région d'origine Bassin Parisien Sud

Nom	Adresse	code postal/ ville	mail
Pépinières Levavasseur	13, rue du 17 aout 1944	14420 Ussy	et.levavasseur@orange.fr
Fraxinus sp	18 bis route de la Pomeraye	49080 Bouchemaine	contact@fraxinus-sp.fr
Pépinières Naudet Chéu	8, rue du champ Grimault	89600 Chéu	a.morel@pepinieres-naudet.com
Pépinières Naudet Préchac	1, Moulin de Cazeneuve	33730 Préchac	prechac@pepinieres-naudet.com
Pépinières Bouchenoire	1, ruelle de Monteroult	49630 Mazé-Milon	pep.bouchenoire@wanadoo.fr
Marie-Emmanuèle Chouane	9, rue du petit conseil	49300 Cholet	me.chouane@gmail.com
Pépinières Pirard	5, route des Verries	49630 Mazé-Milon	pepiniere-pirard@orange.fr
La Buissonnante	Les Caillères	79300 Bressuire	pepiniere@labuissonnante.org
Pépinières Pescheux-Thiney	5, chemin des nonnes	91400 Gometz-la- Ville	contact@pepinieres-pescheux.com
Pépinières Allavoine	4, route de Fauveuse	91570 Bièvres	olivier.garcin@allavoine.fr
Pépinières Chatelain	50, route de Roissy	95500 Lethillay	laurent@pepinieres-chatelain.com
Pépinières Huault	Le Petit Montauron	53270 Saint-Jean- sur-Erve	pepiniere.huault@wanadoo.fr
Pépinières du Luberon	route de Caire Val	13410 Lambesc	l.picaut@pepinieres-naudet.com

La totalité des producteurs de plants « Végétal Local » est accessible sur le site : vegetal-local.fr